

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 9 mars 2007

Délai référendaire: 18 avril 2007



Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Initiative et référendum populaires: signatures et délai)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 26 janvier 2007,
décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 98, al. 1

¹Quatre mille cinq cents électrices ou électeurs... (*suite sans changement*)

Art. 119a (nouveau)

Annonce
préalable

¹L'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée à la chancellerie d'Etat dans les vingt jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

²La chancellerie d'Etat contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau cantonal le jour où l'annonce a été déposée.

³L'article 120, alinéa 3, est applicable par analogie au dépôt de l'annonce à la chancellerie d'Etat.

Art. 119b (nouveau)

Promulgation de
la loi ou du
décret

Si aucune demande de référendum n'a été annoncée dans le délai imparti ou si l'annonce préalable de référendum ne comporte pas cinq signatures valables d'électrices ou d'électeurs, le Conseil d'Etat pourvoit à la promulgation de la loi ou du décret.

Art. 120, al. 1 et 4

¹La demande doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.

⁴Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

G. Ory

Les secrétaires,

J.-P. Franchon

O. Haussener